

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 4/2017

Avril 2017

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	3
DROIT D'ASILE _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	4
DROIT DES ETRANGERS _____	3	<i>DOCTRINE</i> _____	4

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 21 avril 2017 M. P. n° 399780 C](#)

Lorsque la CNDA juge que les personnes homosexuelles doivent être assimilées à un groupe social dans le pays d'origine du demandeur et que les déclarations du requérant permettent de tenir pour établie son orientation sexuelle, elle ne peut pas se borner à conclure au non établissement des faits sans apprécier la réalité des persécutions auxquelles ce dernier pourrait être exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles dans le pays d'origine.

Dans la lignée de ses décisions rendues en chambres réunies le 8 février 2017, le Conseil d'État rappelle les conditions dans lesquelles une demande fondée sur des risques de persécution liés à l'orientation sexuelle doit être examinée. En l'espèce, la CNDA avait estimé au vu d'éléments d'information publiquement disponibles que les personnes homosexuelles doivent être assimilées à un groupe social au Bangladesh et que les déclarations du requérant permettaient d'établir son orientation sexuelle. Dans ces conditions, le Conseil d'État juge que la cour ne peut conclure au non établissement des faits et à l'absence de craintes en cas de retour sans commettre une erreur de droit. En effet, dans un tel cas, la cour doit nécessairement apprécier la réalité des risques auxquelles le demandeur pourrait être exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles dans son pays d'origine et ne peut écarter l'existence de tels risques au seul motif que les faits à l'origine du départ du pays d'origine ne sont pas établis. La cour doit ainsi tirer les conséquences de ses propres constatations sur la situation des personnes homosexuelles dans le pays d'origine du demandeur quand elle apprécie la réalité des risques de persécutions en cas de retour.

[CNDA GF 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R](#)

La CNDA précise la définition du groupe social des femmes nigérianes victimes d'un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui sont parvenues à s'en extraire ou ont entamé des démarches en ce sens.

La grande formation de la cour rappelle que la traite des êtres humains est qualifiée de crime au regard du droit national et international. Elle juge dès lors que la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution. S'agissant du Nigéria, la cour relève que malgré l'adoption d'une loi condamnant le proxénétisme, les moyens manquent pour protéger durablement les victimes de la traite

transnationale à des fins de prostitution rentrées au Nigéria. Lorsque ces dernières ne se sont pas acquittées de la dette contractée auprès du réseau qui les a recrutées, a fortiori dans le cas où elles ont dénoncé celui-ci aux autorités françaises, elles ne peuvent espérer reprendre une vie normale dans leur pays et s'exposent à un risque sérieux de marginalisation, y compris vis-à-vis de leur propre famille, voire à la menace d'être renvoyées en Europe par ce réseau. Ces femmes, parvenues à s'extraire de ces réseaux ou ayant entamé des démarches en ce sens, partagent une histoire et un statut de victime qui leur confèrent une identité propre perçue comme différente par la société environnante et les institutions, qu'il s'agisse des trafiquants, de la population et des familles ou de la puissance publique. Dès lors, elles constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève, sans pouvoir espérer une protection effective de la part des autorités nigérianes sur une quelconque partie du territoire de leur pays.

En se fondant sur cette analyse, la CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à la requérante qui résidait dans l'État d'Edo et était menacée de représailles de la part du réseau de traite auquel elle a échappé en France. Pour estimer que les éléments du dossier permettaient d'établir que Mme F. avait été victime d'un réseau transnational de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qu'elle était parvenue à s'extraire de ce réseau, le juge de l'asile a notamment pris en compte un récépissé de dépôt de plainte pour proxénétisme aggravé et traite d'êtres humains en bande organisée, ainsi que des attestations de prise en charge de l'intéressée établies par le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite (AC.SÉ).

[CNDA 7 mars 2017 M. L. A. n°16023776 C+](#)

La cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant ukrainien persécuté en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels.

Saisie du recours d'un ressortissant ukrainien maltraité, en raison de son orientation sexuelle, par des membres de sa famille ainsi que par des policiers ukrainiens, la cour a poursuivi l'élaboration entreprise dans sa décision du 2 février 2017 M. O., s'agissant spécifiquement des hypothèses où l'homosexualité n'est pas pénalisée. Ainsi, si conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social, la CNDA relève que « l'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ». Puis, pour déterminer l'existence d'un tel groupe en Ukraine, où l'homosexualité n'est pas pénalisée, la cour considère que le rejet dont font l'objet les homosexuels ukrainiens par la société civile et la carence de protection des autorités ukrainiennes face aux agressions homophobes caractérisent une perception différente et spécifique des homosexuels permettant de les regarder comme appartenant à un certain groupe social au sens de la convention de Genève. Enfin, se prononçant sur le cas d'espèce, la cour a estimé que les persécutions déjà subies par l'intéressé en raison de son orientation sexuelle constituaient un indice sérieux de la répétition de telles persécutions dans le futur et lui a reconnu en conséquence la qualité de réfugié.

[CNDA 6 mars 2017 M. I. N. A. n° 15028703 C+](#)

La cour annule la décision de l'office faisant cesser la protection reconnue à un réfugié en raison de son retour dans son pays d'origine, au motif que l'administration a commis une erreur en examinant sa situation à l'égard d'un autre pays.

L'OFPRA avait reconnu la qualité de réfugié à un demandeur d'asile d'origine érythréenne, résidant en Ethiopie, au regard de l'Ethiopie, en considération de la déportation de son père vers l'Erythrée et des opinions politiques de ce dernier, tout en ayant cependant reconnu, notamment à la demande de l'intéressé, qu'il était de nationalité érythréenne. L'office a néanmoins ensuite cessé, en application de l'article 1^{er} C 1 de la convention de Genève, de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'en retournant en Ethiopie, il se serait volontairement réclamé de la protection des autorités de ce pays. Aussi, la cour a relevé l'erreur commise sur le pays à l'égard duquel la situation de ce réfugié devait être examinée. Confirmant que l'intéressé devait être regardé comme étant de nationalité érythréenne, la juridiction a annulé la décision de l'office et a rétabli le requérant dans sa qualité de réfugié après avoir considéré que ses craintes en cas de retour en Erythrée étaient toujours fondées.

A voir aussi,

[CNDA 6 mars 2017 M. M. n° 16035484 C](#) : la cour reconnaît la qualité de réfugié à un requérant zimbabwéen persécuté par les autorités qui lui imputent des opinions politiques d'opposition tant en raison de sa désertion de la garde présidentielle que de son départ illégal du pays.

[CNDA 2 mars 2017 M. S. et Mme V. épouse S. nos 16031996 et 16031997 C](#) : la circonstance qu'un ressortissant de la Fédération de Russie se soit vu délivrer un passeport extérieur démontre qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations militaires.

[CNDA 2 mars 2017 M. D. J. n°16016921 C](#) : la cour reconnaît la qualité de réfugié à un agriculteur éthiopien persécuté en raison des opinions politiques qu'il a exprimées en faveur de la défense des intérêts de la communauté ethnique oromo à laquelle il appartient.

DROIT DES ETRANGERS

[CE CHR 21 avril 2017 Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme G. n°405164 A](#)

Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le juge administratif peut ordonner l'expulsion d'un demandeur d'asile dont la demande a été définitivement rejetée d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Le Conseil d'État précise que lorsqu'il est saisi par le préfet d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile d'un demandeur d'asile dont la demande a été définitivement rejetée, le juge des référés du tribunal administratif y fait droit dès lors que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité. Il relève ainsi que, dès lors que la demande d'asile a été définitivement rejetée, la mesure d'expulsion d'un demandeur ne se heurte, à l'égard du droit d'asile, à aucune contestation sérieuse.

En l'espèce, la libération des lieux par les intéressés présente, eu égard aux besoins d'accueil des demandeurs d'asile et au nombre de places disponibles dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département, un caractère d'urgence et d'utilité que la circonstance que les intéressés soient parents de deux enfants de trois et onze ans ne remet pas en cause.

Dans une décision du même jour¹, le Conseil d'État a également connu de la situation d'un demandeur d'asile souffrant d'une affection tuberculeuse, devant subir une intervention chirurgicale à brève échéance et parent d'un enfant de moins de deux ans. Il a estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la situation de vulnérabilité de l'intéressé et de son enfant à l'approche de l'hiver et en dépit du nombre de demandes d'hébergement de demandeurs d'asile insatisfaites dans le département, la mesure d'expulsion sollicitée par le préfet ne présentait pas, en raison des circonstances exceptionnelles relevées, un caractère d'urgence.

Pour aller plus loin,

[CAA Lyon 11 avril 2017 Préfet du Rhône c/ M. D. n° 15LY02869 C +](#) : la circonstance qu'un ressortissant étranger fasse l'objet d'un signalement aux fins de non admission sur le territoire Schengen sur le fichier du Système d'information Schengen autorise le préfet à prendre un arrêté de reconduite à la frontière d'office et à soumettre l'examen de sa demande d'asile au régime de la procédure accélérée.

JURISPRUDENCE EUROPEENNE

[CEDH déc. 28 mars 2017 S.M. c. France n° 20669/13](#)

Saisie par un requérant, se présentant comme étant de nationalité soudanaise et d'origine darfourie, qui soutenait que son renvoi vers le Soudan l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention en raison de ses origines ethniques et de ses activités associatives, la Cour a rejeté sa requête comme étant manifestement mal fondée, l'intéressé n'ayant apporté aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation portée par les autorités nationales sur ses demandes de protection successives.

S'agissant de l'origine ethnique zaghawa et tama de l'intéressé qui avait été remise en cause tant par l'OFPRA que par la CNDA, la Cour juge que le requérant, qui a sollicité à plusieurs reprises l'asile, n'a jamais fourni d'explications de nature à dissiper les doutes quant à son origine ethnique. S'il a versé une attestation rédigée par une directrice de

¹ [CE 21 avril 2017 Ministre de l'intérieur c/ Mme M. n° 406065 B](#) ;

recherche honoraire au CNRS pour étayer ses allégations, la Cour relève que ce document n'est qu'un simple témoignage qui ne fait que retracer son parcours en précisant que son origine ethnique peut être considérée comme établie. Ce document, qui ne comporte ni signature manuscrite, ni en-tête permettant de présumer son authenticité, n'a jamais été présentée aux autorités en charge de l'asile et n'a été produit devant la Cour qu'à l'occasion de la réponse du requérant aux observations du Gouvernement. De l'avis de la Cour, ce document ne permet pas de considérer que le requérant appartient à une ethnie non arabe du Darfour.

S'agissant des liens qui lui auraient été imputés avec le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) en raison de ses activités associatives, la Cour note que le requérant n'a pas apporté de précisions suffisantes sur ses activités associatives alors que tant l'OFPPRA que la CNDA avaient relevé qu'il avait fourni un récit lacunaire s'agissant de cet engagement.

Sur les mauvais traitements subis par l'intéressé, la Cour constate que si les certificats médicaux produits par le requérant attestent de la présence sur son corps de nombreuses cicatrices, ces dernières ne sont pas imputées aux violences que le requérant soutient avoir subies. La Cour relève également que si le requérant a affirmé avoir été battu, brûlé et avoir subi des chocs électriques lors de ses détentions, aucun des certificats produits ne fait état de séquelles imputables à de tels traitements.

Enfin, en ce qui concerne la convocation devant le procureur soudanais et l'interdiction de sortie du territoire produits, la Cour relève qu'il s'agit de simples copies, rédigées en des termes vagues.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que le requérant n'a pas apporté d'éléments de nature à rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers le Soudan et rejette la requête comme étant manifestement mal fondée.

Pour aller plus loin,

CJUE ord. 5 avril 2017 Ahmed (Allemagne) n° C-36-17 : Le règlement « Dublin » ne s'applique pas à un demandeur d'asile qui a déjà obtenu une protection internationale auprès d'un autre pays membre de l'UE. Dans ce cas, c'est la procédure d'irrecevabilité de la demande d'asile prévue par l'article 33 de la directive procédure (transposé à l'article L. 723-11 du CESEDA) qui doit être appliquée.

CJUE GC 4 avril 2017 Fahimian (Allemagne) n° C-544/15 : La CJUE autorise les refus de visas « étudiant » pour motif de sécurité publique. Les autorités nationales peuvent refuser, pour un motif de sécurité publique, de délivrer un visa à un étudiant étranger diplômé d'une université faisant l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne et qui envisage de mener dans le pays d'accueil des recherches dans un domaine sensible.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Rapport d'activité 2016 de l'OFPPRA : L'OFPPRA a publié son rapport d'activité pour l'année 2016, marquée par une augmentation du nombre de décisions de protection.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Politique de retour : la Commission réclame un durcissement sans précédent », C. Pouly, Dictionnaire permanent – Droit des étrangers, n°265, avril 2017, pp. 1 à 3.
- « Le visa humanitaire n'est pas conçu pour demander l'asile », C. Pouly, Dictionnaire permanent – Droit des étrangers, n° 265, avril 2017, pp. 4 à 5, à propos de CJUE GC 7 mars 2017 X. et X. (Belgique) n° C-638/16.
- « Demandeurs d'asile déboutés : quelle invocabilité de l'article 8 dans le contentieux OQTF ? » C. Pouly, Droit

des étrangers, n°265, avril 2017, pp. 7 à 8, à propos de CE avis CHR 15 mars 2017 Préfet de la Loire-Atlantique c/ Mme B. n°405586 et M. C. n°405590.

- « Le nombre de demandes d'asile augmente, le taux de protection aussi. », AJDA Hebdo n°14/2017, 17 avril 2017, p. 775.
- « La protection de la confidentialité des demandes d'asile, l'Europe et la Constitution », X. Domino, AJDA Hebdo n°14/2017, 17 avril 2017, pp. 821 à 828, conclusions sous CE CHR 30 janvier 2017 La Cimade et autres n°394686.
- « Homosexualité, groupe social et dénaturation des pièces du dossier : retour sur les contours de l'office du juge de cassation dans le contentieux de l'asile », D. Guinard, Droit administratif, 04/2017, pp. 16 à 22.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Isabelle Dely, Présidente de chambre, Responsable

du CEREDOC